

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT RDO SPRINGS

version A du 24 février 2014

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels RDO Springs, société par actions simplifiée au capital de 732.600 euros, dont le siège social est situé rue Benjamin Delessert à Bresles (60510), immatriculée au R.C.S de Beauvais sous le numéro 527 220 933 (ci-après l' « **Acheteur** ») confie au fournisseur (ci-après le « **Fournisseur** »), la fourniture des biens et équipements (ci-après les « **Biens** ») et/ou services (ci-après les « **Services** »).

Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les Parties lesquelles l'emporteront sur les Conditions Générales de l'Acheteur et sur celles du Fournisseur.

L'Acheteur se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales d'Achat. Dans une telle hypothèse, les conditions générales d'achat applicables seront celles en vigueur à la date de la commande par l'Acheteur.

L'Acheteur et le Fournisseur seront ci-dessous ensemble désignés du terme les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

2. COMMANDE ET ACCEPTATION

Toute commande est matérialisée par un bon de commande daté, signé et émanant du service achats de l'Acheteur. La commande est transmise au Fournisseur par courrier, télécopie ou tout moyen électronique convenu.

La commande sera réputée acceptée par le Fournisseur à la réalisation du premier des événements suivants :

- ❖ la réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la commande signé par le Fournisseur dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date d'édition de la commande ;
- ❖ le début d'exécution de la commande par le Fournisseur.

L'acceptation de la commande par le Fournisseur, y compris par commencement d'exécution, implique son acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales d'Achat qui prévalent sur les Conditions Générales de Vente du Fournisseur, sauf accord spécifique convenu par écrit entre les Parties avant l'acceptation de la commande.

3. PRIX, MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

3.1 Le prix des Biens ou Services est celui en vigueur au jour de la commande par référence au tarif Fournisseur après application des remises et avantages tarifaires convenus entre les Parties.

Sauf dispositions contraires, les prix indiqués sur la commande sont fermes, non révisables pour la durée du contrat. Ils sont stipulés hors taxes sur la valeur ajoutée. Les prix s'entendent « Rendus Droits Acquittés » (« DDP » selon INCOTERM version 2000) au lieu prévu dans la commande. Sauf contrat d'approvisionnement écrit contenant une obligation minimale d'achat stipulant les conditions de maintien du prix, tout changement au tarif devra être communiqué par écrit à l'Acheteur moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

3.2 Le Fournisseur s'engage à facturer la fourniture des Biens et/ou des Services en conformité avec les documents contractuels et en tout état de cause, pas avant la livraison des Biens, et pas avant la réalisation des Services. Si un échéancier de facturation est mentionné dans la commande, le Fournisseur devra s'y conformer.

Les factures établies par le Fournisseur devront être envoyées à l'Acheteur par courrier postal, en double exemplaire et devront rappeler obligatoirement :

- ◆ le numéro de la commande ;
- ◆ la date et le numéro du bordereau de livraison ;
- ◆ la désignation détaillée de la fourniture telle que décrite dans la commande ;
- ◆ le prix détaillé.

3.3 Les délais de paiement des factures seront définis dans la commande étant précisé que conformément à la loi, ils ne pourront en aucun cas être supérieurs à quarante-cinq (45) jours fin de mois ou soixante (60) jours date d'émission de facture. A défaut de mention sur la commande, le délai de paiement sera de trente (30) jours date d'émission de facture.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France.

En outre, en cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

4. LIVRAISON – DELAIS – PENALITES DE RETARD

Toute livraison devra être accompagnée d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis, avec copie dudit bordereau à l'intérieur du colis, comprenant les informations suivantes :

- ◆ le numéro d'identification du bordereau de livraison ;
- ◆ la date de livraison ;
- ◆ le numéro de la commande ;
- ◆ la désignation de la fourniture telle que mentionnée dans la commande ;
- ◆ la quantité livrée et le cas échéant, numéro de série et numéro individuel des produits/pièces.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou tenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur.

Toute fourniture endommagée lors de sa livraison sera retournée au Fournisseur et le transport, la remise en état, le montage seront à la charge du Fournisseur.

Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

Le Fournisseur devra informer l'Acheteur immédiatement par écrit de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels, et des mesures prises pour y remédier, toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Fournisseur.

En cas de non-respect des délais contractuels, l'Acheteur se réserve le droit :

- ◆ d'appliquer, sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalent à :
 - 1% du montant HT de la commande pour 1 mois ouvrable de retard (avec un minimum de 100 €),
 - 3% du montant HT de la commande pour 2 mois ouvrables de retard,
 - 5% du montant HT de la commande pour 3 mois ouvrables de retard, et/ou ;
- ◆ de résilier la commande dans les conditions et modalités visées à l'article 13 « RESILIATION » ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur ;
- ◆ de substituer au Fournisseur tout autre fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur le montant des pénalités résultant du retard. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse, passé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, déduire le montant de ces pénalités du montant dû au Fournisseur au titre de la commande en retard, si dans ce délai, le Fournisseur n'a pas déjà réglé à l'Acheteur le montant réclamé.

En cas de livraison anticipée ou de quantité excédentaire, l'Acheteur se réserve le droit, soit (i) d'accepter la fourniture, soit (ii) de tenir la fourniture à la disposition du Fournisseur à ses risques et périls, soit (iii) de la lui retourner à ses frais, risques et périls.

Le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînerait automatiquement rétention du prix par l'Acheteur, jusqu'à la livraison complète des produits commandés, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par l'Acheteur au Fournisseur.

5. RECEPTION

La réception des marchandises se fait au lieu désigné sur la commande.

L'Acheteur n'est réputé avoir accepté les marchandises de qualité non conforme à la commande ou en cas de manquant ou d'avarie que s'il n'a pas émis de réserves dans les quarante-huit (48) heures suivant la livraison. Passé ce délai, les marchandises seront considérées comme acceptées.

Les marchandises refusées devront être enlevées par le Fournisseur, à ses frais, dans un délai de huit (8) jours à dater de la lettre d'avis adressée au Fournisseur. Passé ce délai, l'Acheteur se réserve le droit, soit de retourner les marchandises au Fournisseur, soit de les entreposer aux frais et risques de ce dernier. L'Acheteur sera alors en droit d'exiger, à sa seule convenance, la mise en conformité sur le site, le remplacement ou le cas échéant le remboursement des marchandises refusées, sans préjudice des droits et recours dont l'Acheteur dispose par ailleurs.

6. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION – QUALITE DES MARCHANDISES

6.1 Dans le cadre de l'exécution de la commande, le Fournisseur garantit à l'Acheteur la conformité de la fourniture aux exigences légales et réglementaires en vigueur, dans le pays dans lequel les Biens ou les Services, objet de la fourniture, sont livrés ou délivrés à l'Acheteur, notamment en matière de sécurité, d'environnement et de droit du travail.

Les Biens et Services devront également être conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges communiqué par l'Acheteur et aux spécifications techniques de la commande.

Le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des Biens ou de prestations de Services livrés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et s'engage, en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

6.2 Toute fourniture peut être soumise à un contrôle quantitatif et qualitatif de la part d'un expert missionné par l'Acheteur, en tout stade de réception et de fabrication. Toute non-conformité fera l'objet d'une Fiche d'Incident Qualité (FIQ).

7. GARANTIE

Indépendamment des garanties légales, le Fournisseur garantit les Biens contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toutes déficiences de matières et pièces constitutives. Il garantit également la bonne exécution des Services.

Sauf dispositions contraires de la commande, la durée de la garantie est de douze (12) mois minimum à compter de la date de livraison. Elle couvrira, au choix de l'Acheteur, (i) toute remise en état ou remplacement du Bien ou correction du Service et, (ii) remboursement du Bien ou du Service. La garantie s'entend pièces, main d'œuvre, transport et déplacements compris.

La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

Sauf dispositions contraires de la commande, les remplacements ou réparations de la fourniture au titre des garanties prévues par le présent article devront être réalisés dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou dysfonctionnement.

Tout Bien remplacé ou réparé ou tout Service corrigé sera garanti, dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour une période de douze (12) mois minimum.

8. RESPONSABILITE – ASSURANCES

8.1 Le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur :

- ◆ de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, subi consécutivement à une inexécution partielle ou totale ou une mauvaise exécution du contrat pour une cause qui lui serait imputable ;
- ◆ de toute perte ou dommage corporel, matériel ou immatériel, qui résulterait d'actes ou d'omissions du Fournisseur ;

dont l'Acheteur, son personnel ou des tiers pourraient être victimes ou que leurs biens pourraient subir, que ce soit pendant ou après l'exécution du présent contrat.

La responsabilité du Fournisseur comprend celle de ses sous-traitants, préposés et agents.

L'indemnisation susvisée s'étend, le cas échéant, aux frais et condamnations consécutives en cas de procès.

8.2 Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels. A ce titre, le Fournisseur devra justifier, à première demande de l'Acheteur, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Fournisseur devra, en outre, produire la justification du paiement de ses primes et annuellement les attestations de reconduction des garanties à leur échéance suivante, et ce aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur.

En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires, aux frais du Fournisseur.

8.3 Ni les contrôles effectués par l'Acheteur au cours de la fabrication, de l'installation ou encore de la mise en service, ni la remise des attestations d'assurance par le Fournisseur, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur vis-à-vis de l'Acheteur.

9. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

La propriété et les risques de perte et de détérioration des Biens et/ou du résultat des Services seront transférés à l'Acheteur à la date de leur livraison au lieu indiqué sur la commande, après leur vérification et leur acceptation par l'Acheteur.

10. TRANSPORT ET EMBALLAGE

Sauf stipulations écrites figurant sur la commande, le conditionnement, le transport et l'assurance des marchandises sont supportés par le Fournisseur jusqu'à leur réception. En toutes circonstances et indépendamment du transfert de propriété, les marchandises voyagent aux risques et périls du Fournisseur jusqu'à leur réception.

Sauf dispositions particulières, le Fournisseur doit assurer la protection de la marchandise au moyen d'un emballage adapté aux conditions de manutention, de transport et de stockage de la marchandise commandée.

L'Acheteur pourra déterminer et exiger un emballage qu'il aura défini. Un document récapitulatif des conditions d'emballage, d'étiquetage et de logistique pourra également être défini avec le Fournisseur qui s'engage à le mettre en application.

Tout dommage à la fourniture résultant d'un conditionnement inadapté ou impropre sera à la charge du Fournisseur.

11. FORCE MAJEURE

Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations contractuelles.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement.

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- ◆ Cet événement doit être irrésistible, imprévisible, et totalement indépendant de la volonté des Parties ;
- ◆ A la suite de cet événement, la Partie invoquant le cas de force majeure s'est trouvée dans l'impossibilité d'exercer ses obligations contractuelles.

Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

12. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITE

Tous les outillages, modèles, matériels, plans, croquis, plans, spécifications techniques et autres éléments d'information payés ou remis par l'Acheteur au Fournisseur dans le cadre de la commande demeurent à tout moment la propriété de l'Acheteur et ne peuvent être utilisés par le Fournisseur que pour les besoins de l'exécution de la commande.

Le Fournisseur doit garder les documents et autres éléments d'information confidentiels et doit les restituer à l'Acheteur en bon état de fonctionnement sur simple demande.

Le Fournisseur doit veiller à éviter toute divulgation préjudiciable aux intérêts de l'Acheteur. En aucun cas et sous aucune forme, sauf accord préalable écrit de l'Acheteur, la commande ne pourra donner lieu à une publicité directe ou indirecte par le Fournisseur.

Les inventions, brevets, dessins, marques et modèles et, plus généralement, tout droit de propriété industrielle susceptible d'être générés par l'exécution de la commande, seront exclusivement la propriété de l'Acheteur.

En cas de non-respect de ces obligations par le Fournisseur, l'Acheteur se réserve la faculté de prononcer de plein droit la résiliation sans indemnité de toute commande en cours, et ce sans préjudice des droits et recours dont l'Acheteur dispose par ailleurs.

13. RESILIATION

Chaque Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la commande avec effet immédiat dans les cas suivants :

- ◆ en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles ;
- ◆ en cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- ◆ en cas de survenance d'un événement de force majeure dont la durée excéderait un (1) mois à compter de sa notification par l'une des Parties à l'autre.

14. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi applicable à la commande est la loi française.

Tout litige afférent à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la commande sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Beauvais, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie. Toutefois, les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du Tribunal, de recourir à la médiation.

L'application à la commande de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne est expressément exclue.